

Lausanne, le 25 janvier 2018

La responsabilité civile du propriétaire

1. Le principe

La loi fédérale sur les forêts n'oblige pas les propriétaires d'entretenir leurs forêts. Le simple fait de laisser libre cours aux phénomènes naturels n'est pas répréhensible et on ne peut exiger d'un propriétaire qu'il abatte un arbre sec ou malade.

2. Le devoir de diligence

Cependant, le propriétaire forestier qui connaît un danger (arbre penchant dangereusement) doit faire preuve de diligence et prendre les mesures qui s'imposent pour éviter qu'un accident ne survienne.

L'obligation de diligence a des limites. Le propriétaire forestier doit faire ce qu'on peut raisonnablement attendre de sa part en tenant compte des conditions locales.

3. Les aménagements en forêt

Les constructions et aménagements en forêts destinés à accueillir le public¹ doivent être entretenus par leur propriétaire (art. 58 CO). Il se peut que les installations en forêt ne soient pas réalisées par le propriétaire forestier mais par un tiers. Le propriétaire forestier doit alors se décharger de toute obligation d'entretien (y compris de celui des arbres avoisinants) sur l'exploitant de l'installation en signant une convention d'entretien ou une servitude.

4. En lisière

Dans le cas de constructions en lisière de forêt, il ne peut être exigé du propriétaire forestier qu'il adapte sa sylviculture aux besoins de la construction.

5. La responsabilité du service forestier

La responsabilité du service forestiers et des gardes-forestiers en particulier, ne peut être engagée que si le propriétaire lui a délégué des tâches de contrôle et que ce dernier ne peut démontrer qu'il les a effectuées correctement. Les obligations du garde forestier sont celles stipulées dans son cahier de charges (employé communal/cantonal) ou dans le mandat (employé d'un groupement forestier).

6. Recommandations

¹ Parcours balisés, refuges, places de pic-nic, etc. Les routes et chemins forestiers ne sont pas des infrastructures destinées à accueillir le public dans la mesure où il n'y a pas de balisage.

Le propriétaire forestier (ou le garde) doivent effectuer (ou faire effectuer) les contrôles en y consacrant des moyens financiers et un emploi de temps raisonnables :

- Procéder à des contrôles réguliers des arbres à proximité d'un ouvrage (route, chemin, aménagement pour l'accueil du public, etc.)
- Documenter les contrôles dans un rapport écrit
- Éliminer les dangers et menaces connus (ou signalés par des tiers)

Dès qu'un arbre menace de tomber et qu'il pourrait y avoir un blessé (ou des dégâts matériels), le propriétaire foncier doit agir et abattre ou faire abattre l'arbre. S'il ne le fait, sa responsabilité pourrait être engagée (art. 41 CO).

Les frais liés à l'abattage d'un arbre doivent être assumés par le bénéficiaire de la mesure.